|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/31 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 juin 2019  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-cinquième session**

Genève, 26-30 août 2019

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Amendement au 8.1.2.2 : documents à emporter  
(Navigation des bateaux à marchandises sèches)

Communication conjointe de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et de l’Organisation européenne des bateliers   
(OEB)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Problème

1. Avec la mise en vigueur du nouveau concept de protection contre les explosions tel qu’énoncé dans l’ADN 2019, il est exigé au 8.1.2.2 que soient présents à bord certains documents dont la présence à bord n’était pas requise auparavant.

Cela comprend les alinéas g) et h) du 8.1.2.2.

L’alinéa g) est libellé comme suit :

« g) un plan indiquant les limites des zones et l’emplacement des installations et équipements électriques et non électriques installés dans la zone concernée qui sont destinés à être utilisés dans des zones de risque d’explosion; ».

L’alinéa h) débute comme suit :

« h) une liste des installations et équipements visés sous g) avec les indications suivantes:

* (analogue): Equipements destinés à être utilisés en zone 1 ;
* (analogue): Equipements destinés à être utilisés en zone 2 ».

2. Le libellé des alinéas g) et h) laisse supposer que tous les bateaux à marchandises sèches sans exception doivent disposer d’un plan de classement en zones et de listes des installations et équipements.

3. Les exigences formulées aux alinéas g) et h) ne peuvent s’appliquer qu’aux bateaux devant transporter des matières, pour lesquelles la mention EX figure à la colonne (9) du tableau A du chapitre 3.2.

Proposition de solution

4. La profession de la navigation intérieure souhaite qu’il soit procédé à une vérification, que l’interprétation susvisée soit confirmée et que, le cas échéant, l’ADN 2021 soit, par exemple, modifié comme suit :

Les alinéas g) et h) du 8.1.2.2 ne visent que les bateaux devant transporter des matières, pour lesquelles la mention EX figure à la colonne (9) du tableau A du chapitre 3.2.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/31. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)